

**ORDRE EST DONNÉ PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE**

DE PROCÉDER AU CONFINEMENT POUR CAUSE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, SIRET 100 000 017 00010, SIREN 100 000 017, DUNS° 54-247-2212.
GOUVERNEMENT PREMIER MINISTRE, SIREN 110 001 013
COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE, SIREN 130 021 983
DIRECTION GÉNÉRALE GENDARMERIE NATIONALE, SIREN 157000019
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE, SIREN 120 015 011
LA GENDARMERIE, Société civile immobilière, immatriculée au RCS le 21-09-2015, SIREN 813 623 519

Que dit la loi ?

Art. 12, DDHC : La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 5, DDHC : La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 7, DDHC : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 10, DDHC : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 2, DDHC : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 15, DDHC : La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Contrôle d'identité, art.78-2, CPP : Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints [...] peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner : qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ; ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ; ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ; ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Contrôle routier, Code de la route, R233-1 Comportement en cas de contrôle routier : Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, tout conducteur ou, le cas échéant, tout accompagnateur d'un apprenti conducteur, est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente : 1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire. 2° Le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque [...] ; (Note : R-233 dépend obligatoirement du 78-2 CPP).

Filmer les forces de l'ordres, circulaire du 23 décembre 2008, le ministère de l'Intérieur souligne que « les policiers ne bénéficient pas de protection policière en matière de droit à l'image ». Seule exception : « lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte antiterroriste et de contre-espionnage ». Il s'agit notamment des agents de la sous-direction antiterroriste de la police judiciaire, de la DGSI, de la BRI, du Raid ou du GIGN, énumérés dans un arrêté du 7 avril 2011.

Port du Masque –Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, Art.2 : Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Annexe I : Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

Distanciation sociale - Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, Art.1 : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Confinement - Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, Article 4 : Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés, des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes, du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours, déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile, pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments, pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements, des

personnes en situation de handicap et leur accompagnant, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie, pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance, participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Art.15, CEDH : En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées.

Devoir de l'autorité public

Le serment du gendarme : « Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. », art. 2, Décret n° 2009-481 du 28 avril 2009.

Art.40, CPP : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Art.432-1, CPP : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Art.432-4, CPP : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Art.432.5, CPP : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art.432-10, CPP : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 121-4, CPP : Est auteur de l'infraction la personne qui 1° commet les faits incriminés ;2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 121-6, CPP : Sera puni comme auteur le complice de l'infraction

Art.114, CC : L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation.

Art.120, CC : Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières.

Art.312, CP : L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Par le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 signé par le Premier ministre Manuel Valls la veille de sa démission, la Cour de cassation, la plus haute autorité judiciaire de la République, a été placée sous le contrôle direct du gouvernement et du ministère de la Justice par l'intermédiaire de cette nouvelle entité illégitime, en violation flagrante de la Constitution qui énonce le principe de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et l'indépendance de la Justice, en violation flagrante également de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'article 2 du décret du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice est annulé par le Conseil d'Etat en tant qu'il inclut la Cour de cassation dans le champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice.

Art.1, Code Civil : Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi.

>> NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI <<

